

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

### Délibération n°2024-03-546

**Objet : Finances**  
**Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

Séance du 21 mars 2024  
Date de convocation : 13 mars 2024  
Membres en exercice : 10 titulaires  
Membres présents : 7 à l'ouverture de la séance  
Membres votants présents : 7  
Membres ayant donné procuration pour toute la séance : 0  
Membres ayant donné procuration pour une partie de la séance : 0  
Procuration non retenue : 0  
Nombre total de voix : 7 à l'ouverture de la séance  
Le quorum est atteint : 7/10 présents à l'ouverture de la séance

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mars à quatorze heures, le Bureau Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Aimargues.

**Titulaires avec voix délibérative :**

P. MARTINEZ, P. GRAS, T. FELINE, V. MARTIN, J. ROSIER-DUFOND, T. AGNEL, J. GRAVEGEAL

**Absents excusés :**

J. DENAT, L. FATACIOLLI, A. BRUNDU

**Fondements juridiques :**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2, Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Rapporteur : M. Pierre Martinez

**Exposé :**

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux (fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public). Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de pouvoir d'achat (Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Le CST a émis sur le présent projet de délibération un avis favorable le 8 février 2024. Pour information, la prime concerne 7 agents sur 8 et représente un montant total de 2 980 €.

#### Il est proposé au Bureau Syndical :

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée,
- De fixer pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime de manière suivante :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- D'allouer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, à compter du vote du budget,

Résultat du vote :

Vote pour : 7

Abstention : 0

Vote contre : 0

Le Président  
Pierre MARTINEZ



Syndicat Mixte  
ESTR  
Vauqure  
Camargue

Pour extrait conforme

Acte exécutoire en vertu de :

- Son dépôt en préfecture et sa publication
  - En vertu du décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du :
- Le directeur général des services, Maxime Charlier



Syndicat Mixte  
ESTR  
Vauqure  
Camargue